



PEINE DE MORT ET PAUVRETÉ

Fiche pratique pour les avocats

15ème Journée mondiale contre la peine de mort

Introduction

- **Journée mondiale contre la peine de mort : 10 octobre**

Le 10 octobre 2017, la Coalition contre la peine de mort et les organisations abolitionnistes dans le monde entier célèbreront la 15^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, au cours de laquelle l'attention sera portée sur le côté discriminatoire de la peine de mort qui s'applique bien souvent sur les personnes des milieux les plus défavorisés. Tout en s'opposant de manière absolue à la peine de mort, les abolitionnistes souhaitent également que les mesures de protection existantes concernant l'accès à la justice et les normes relatives au procès équitable soient mises en œuvre et respectées sans distinction.

- **Votre responsabilité en tant qu'avocat**

La pauvreté d'une personne passible de la peine de mort est un facteur important à prendre en compte dans le cadre de sa défense que ce soit avant, pendant ou après le procès.

De manière générale, on observe que la pauvreté place la personne passible de la peine de mort dans une situation de très grande inégalité en matière d'accès à la justice alors qu'il s'agit d'un principe fondamental de l'état de droit qui impose aux Etats de le mettre concrètement en œuvre.

En tant qu'avocat, votre responsabilité est grande car vous êtes face à une personne qui est passible de la peine de mort et qui, de par sa pauvreté, part avec un lourd handicap dans le cadre de sa défense. Il va vous falloir faire preuve de créativité pour essayer de compenser au maximum cette inégalité sociale et économique.

L'idée de cette fiche pratique est d'identifier quels sont les éléments auxquels vous devrez être attentif dans le cadre de votre relation avec votre client et quelles sont les ressources que vous pourrez mettre en œuvre. Beaucoup de ces ressources sont de l'ordre du système D.

- **Remarques préliminaires**

Cette fiche puise son inspiration au sein de différents chapitres du guide pratique « *La défense des condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats* » rédigé par Cornell Center on the Death Penalty Worldwide. Elle a été préparée par le Barreau de Paris en partenariat avec la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Cette fiche pratique s'adresse aux avocats exerçant dans différentes régions du monde, qu'ils exercent dans un pays de droit civil ou *de Common Law*. Par conséquent, selon votre pratique professionnelle, certains éléments et ressources vous sembleront sûrement plus pertinents que d'autres. Bien évidemment, il est de votre responsabilité de rester dans le cadre de la déontologie et réglementation professionnelle qui vous est applicable.

Le droit à une aide judiciaireⁱ

Le droit à une aide judiciaire est indispensable pour garantir un procès équitableⁱⁱ. Le droit international établit que toute personne, même indigente, accusée d'un crime passible de la peine de mort, a droit à une assistance juridiqueⁱⁱⁱ. De plus, le droit international prévoit que l'accusé doit avoir le temps et les moyens de préparer sa défense, ce qui implique au minimum le droit à une assistance juridique *efficace*^{iv}.

Les États doivent également rémunérer les avocats nommés pour représenter les accusés démunis^v. Il en découle pour les avocats l'obligation de coopérer pour que ces services puissent être fournis. Enfin les acteurs du procès, notamment les avocats et les juges, ont pour devoir de faire en sorte que l'aide judiciaire soit efficace^{vi}.

Ainsi, dans l'affaire *Artico c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le simple fait de commettre un avocat d'office ne suffit pas à remplir l'obligation de l'État de fournir une aide judiciaire « car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si elles en sont averties, les autorités doivent le remplacer ou l'obliger à s'acquitter de sa tâche »^{vii}.

Dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, les avocats commis d'office peuvent être en difficulté lorsqu'ils essayent de respecter leur obligation de fournir une représentation de qualité car ils n'en ont pas les moyens financiers.

Dans ce cas il est impératif de pouvoir le mettre en avant dans le cadre de la procédure et de pouvoir mettre en cause le fonctionnement de l'aide judiciaire avec le soutien de son barreau.

De même si l'avocat qui a défendu votre client pendant le procès n'a pas rempli son obligation de lui apporter une assistance effective, c'est une question qui doit être soulevée en appel pour demander un nouveau procès ou verdict. Aux États-Unis, les tribunaux ont annulé plusieurs décisions de peine capitale pour cause d'assistance inefficace d'un avocat^{viii}.

Le non-respect du droit à un procès équitable peut également être porté devant les instances internationales compétentes une fois que les recours internes ont été épuisés.

Comment faire une enquête alors que je n'ai presque aucune ressource pour cela ?

Selon le système juridique du pays dans lequel vous exercez, il vous faudra peut-être enquêter. Le manque de moyens financier est bien évidemment un frein important et va donc vous imposer de faire preuve d'inventivité.

L'enquête permet de révéler les failles de l'accusation et permet à l'avocat de la défense de mettre en œuvre une stratégie efficace lors du procès.^{ix}

Une enquête est également nécessaire lorsque l'on cherche à éviter une condamnation à mort en rassemblant des preuves et circonstances atténuantes qui vous aideront à persuader le Juge, ou le jury d'épargner la vie de votre client.^x

En matière d'enquête, il faut distinguer la situation dans les pays appliquant le droit coutumier (Common Law) et les systèmes régis par le droit codifié (Civil law). Dans les pays de droit coutumier, les avocats de la défense ou l'équipe en charge de la défense sont censés mener une enquête approfondie sur les circonstances du crime et la situation du prévenu.^{xi} L'avocat doit enquêter de manière indépendante sur les faits et informations fournies à la fois par le client, l'accusation et la police (procédure accusatoire). Au contraire, dans un système inquisitoire, très répandu dans les systèmes de droit civil, le devoir d'investigation est principalement attribué à un magistrat. Pour autant, cela ne signifie pas que l'avocat de la défense se trouve exempt de toute responsabilité en la matière et ne puisse pas prendre part à l'enquête. En tant qu'avocat de la défense, votre responsabilité de faire des recherches est entière quel que soit votre système juridique.^{xii}

■ Votre client sera forcément le point de départ de votre enquête. Il est donc primordial que vous ayez pu instaurer entre vous une relation de confiance.^{xiii} Ce sera d'autant plus important si vous exercez dans un pays où il vous est interdit d'interroger les témoins.

En tant qu'avocat vous allez donc devoir enquêter sur les faits reprochés et examiner minutieusement les témoins potentiels et ce qu'ils ont pu réellement observer.



Vous devez notamment vous poser les questions suivantes :

- Comment a-t-il pu observer les faits en train de se produire ?
- Y a-t-il des raisons de pouvoir mettre en doute la fiabilité de son témoignage ?
- Était-il sous l'emprise de l'alcool, de drogue, de médicaments ?
- Quelles étaient les conditions de visibilité ?
- Le témoin peut-il manquer d'objectivité vis-à-vis du témoin ?
- Le témoin aurait-il pu être poussé à témoigner sous la pression de la police ou d'autres personnes ?
- Y a-t-il eu, par le passé, des conflits entre ces personnes et la personne accusée^{xiv} ?

■ **Selon si votre système juridique vous l'autorise, vous devez également pouvoir chercher des preuves supplémentaires**, y compris d'autres témoignages, afin de contester la version des faits décrite par l'accusation et de corroborer le récit du prévenu.

Trop souvent, les accusés sont condamnés sur la base de preuves médico-légales erronées, vous ne devez donc pas hésiter à les remettre en cause et vous renseigner sur la manière dont ses preuves ont été recueillies, préservées et vous interroger sur la possibilité de pouvoir faire d'autres analyses médico-légales. Vous pouvez également faire intervenir un expert de votre choix afin qu'il analyse la méthodologie de l'expert fourni par l'Etat. Il est également important s'agissant d'une affaire d'homicide de pouvoir obtenir le rapport d'examen post mortem.^{xv}

■ **En tant qu'avocat, vous devez également vous intéresser aux événements liés à l'arrestation** afin de déterminer si les déclarations de votre client n'ont pas été faites sous la contrainte mais conformément aux lois en vigueur.

Vous avez également pour mission d'enquêter sur tous les moyens de défense que votre client pourrait opposer à l'accusation notamment la légitime défense, la démence, les troubles mentaux ou le fait d'avoir été sous l'emprise de substances toxiques.^{xvi}

■ **Il est également de votre responsabilité d'étudier les antécédents criminels** de votre client afin d'être à même de réfuter les arguments de l'accusation selon lesquels les antécédents de votre client témoignent de son incapacité à pouvoir changer. Il serait souhaitable de rentrer en contact avec les victimes des crimes commis précédemment par votre client afin d'enquêter sur leur opinion vis-à-vis de votre client.

Votre enquête doit pouvoir débiter le plus tôt possible afin d'éviter que certaines preuves ne soient plus accessibles ensuite.^{xvii}

■ **Concernant les circonstances atténuantes**, la famille de votre client peut également se révéler une source intéressante afin d'humaniser l'accusé et d'expliquer son comportement au juge ou au jury. Il faudra là aussi pouvoir expliquer que les informations dont vous avez besoin n'ont pas vocation à stigmatiser la famille mais bien à essayer de sauver la vie de leur proche.

Faire état de la pauvreté de l'accusé peut constituer une circonstance atténuante. Ainsi, la Cour Suprême d'Inde a admis la pauvreté comme nouvelle circonstance atténuante en commuant la condamnation à mort de l'accusé en peine de prison à perpétuité dans l'affaire de 2013 *Sunil D. Gaikwad c. l'Etat de Maharashtra*. Dans cette affaire, la Cour considère qu'il est nécessaire de prendre en compte les conditions socio-économiques de l'accusé, telles que la pauvreté, au moment de prononcer une condamnation à mort. La Cour indienne reconnaît ici que la pauvreté est un frein à l'accès à la justice des personnes condamnées à mort et cela à toutes les étapes de la procédure.

Vous pouvez également interroger les amis, voisins, chefs traditionnels, enseignants, représentants religieux, entraîneurs sportifs, collègues de travail, médecins, travailleurs sociaux et thérapeutes. Toutes ces personnes pourront peut-être vous aider à compléter le récit de la vie de votre client connaîtront parfois des détails que la famille et l'accusé ont été réticents à divulguer. Ils pourront parfois partager des éléments relatifs à des traumatismes, des épreuves ou des événements passés prouvant que le client est quelqu'un de charitable, serviable et d'attentionné.^{xviii} Vous devez également rechercher des preuves écrites comme un dossier scolaire qui pourrait par exemple attester du retard mental de votre client, des dossiers médicaux pouvant révéler des traumatismes physiques ou mentaux.

Comment faire si je n'ai pas les fonds permettant d'engager un expert ?

Il est important de pouvoir faire appel à des experts qui pourront donner leur opinion au sujet de la fiabilité des techniques d'enquête et des preuves médico-légales de l'accusation, y compris le rapport d'autopsie indiquant les causes du décès, les séances d'identification des suspects (ou présentations des suspects à des témoins), la balistique, les preuves génétiques et les empreintes digitales.^{xix} Envisagez d'appeler un témoin expert pour contrecarrer le témoignage de tout expert qui témoignera pour l'avocat général. Il est conseillé de trouver un témoin expert pour vous aider à mieux comprendre les rapports et les témoignages d'experts de l'avocat général, afin que vous puissiez interroger plus efficacement ces experts.

Pour pouvoir engager un expert, vous devez d'abord demander des fonds au tribunal. Dans de nombreux systèmes, les avocats présentent des requêtes écrites afin de demander des fonds à la cour pour obtenir l'aide nécessaire d'un expert. Souvenez-vous que si vous avez besoin de l'aide d'un expert pour défendre efficacement votre client, il est essentiel de conserver une trace écrite de votre incapacité à pouvoir en engager un. Votre client a droit à une défense de qualité et si vous manquez du financement nécessaire parce que votre client est indigent, ses droits à un procès et à une protection équitable dans le respect de la loi sont en péril.

Si aucun financement n'est disponible, envisagez, s'il en existe, de contacter les universités enseignant les procédures d'examen médico-légaux et psychologiques. Vous serez peut-être également en mesure de trouver des personnes capables de réaliser cet examen gracieusement. A titre subsidiaire, vous pouvez chercher des personnes qualifiées qui ne soient pas nécessairement agréées mais pourront peut-être vous fournir de précieux renseignements sur votre client. Si elles ont rencontré le prévenu avant son arrestation et peuvent apporter leur témoignage quant à son état psychologique, leurs déclarations resteront utiles non seulement pour que la cour évalue la culpabilité de l'accusé mais aussi rende son verdict sur la peine. En dernier recours, certains sites Internet offrent des informations que vous ne pourrez pas forcément exploiter devant le tribunal mais qui peuvent d'ores et déjà vous orienter.^{xx}

Lorsque mon client est un ressortissant étranger ou qu'il possède la nationalité d'un autre Etat, est ce que je peux bénéficier d'aides particulières ?

Lorsque votre client indigent est un ressortissant étranger, il a normalement droit à une assistance juridique et diplomatique supplémentaires ainsi qu'à l'aide d'un expert, et ce tout au long de la procédure. Selon l'article 36 (1)(b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités sont dans l'obligation d'informer sans attendre les ressortissants étrangers incarcérés de leur droit d'aviser leurs représentants consulaires de leur détention.

Il ne faut donc pas négliger les services que pourrait peut-être vous apporter le consulat. Il est essentiel que vous obteniez au préalable le consentement de votre client avant de contacter son consulat. En effet, dans certaines situations, notamment dans l'hypothèse où votre client est un dissident politique, il peut préférer qu'un tel contact ne se produise pas par crainte de conséquences négatives pour lui ou sa famille.^{xxi}

Mais si votre client l'accepte, le consulat concerné sera peut-être en mesure de fournir un large éventail de services, et notamment une aide financière ou judiciaire. Les consulats peuvent également faciliter certaines étapes déterminantes de l'enquête préalable au procès, tels que la prise de contact avec les membres de la famille ou l'élaboration de l'histoire sociale du client. Ils sont par ailleurs capables de jouer un rôle d'avocat unique pour leurs ressortissants, en leur offrant une assistance diplomatique et l'accès à des tribunaux internationaux. Le gouvernement mexicain a ainsi fait valoir les droits de ses ressortissants ayant été condamnés à la peine capitale, sans avoir été informés de leur droit de notification et d'accès consulaire, et obtenu des décisions favorables de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour internationale de Justice^{xxii}.

Le consulat peut aussi constituer un relai efficace entre les autorités du pays d'origine de votre client et les autorités du pays dans lequel se tient le procès.^{xxiii}

Si les autorités pénitentiaires n'informent pas votre client de ses droits consulaires, ou si elles l'empêchent de communiquer avec son consulat, vous devez adresser une requête à la cour afin de trouver une solution appropriée.

Si votre client est en détention préventive, vous devez envisager de solliciter une ordonnance de la cour pour obliger les autorités pénitentiaires à lui garantir l'accès consulaire. Si les autorités pénitentiaires ont noté ses déclarations sans l'informer au préalable de ses droits consulaires, envisagez d'introduire une demande dans le but d'exclure ses propos. Si votre client a été condamné à la peine capitale sans avoir eu la possibilité de contacter son consulat, vous devez demander à ce que sa condamnation et sa peine soient annulées.^{xxiv}

Pauvreté et difficultés dans la relation client-avocat

Lorsque l'on est exposé à des conditions de vie particulièrement difficiles, cela entraîne une certaine marginalisation de la personne et une déchéance juridique. La personne se sent souvent exclue et n'a pas conscience qu'elle peut bénéficier de droits. De plus ces personnes en situation de grande vulnérabilité nourrissent souvent une grande défiance vis-à-vis du droit, mais aussi, plus généralement, envers tous ceux qui incarnent la loi et l'administration.

L'avocat n'échappe pas à cela. Il est considéré comme quelqu'un qui a fait de longues études et qui gagne beaucoup d'argent. Lorsque l'on a peu d'estime de soi, un avocat reste quelqu'un de très impressionnant et d'inaccessible.

Un avocat s'exprime dans une langue soutenue qui n'est pas forcément compréhensible et les arcanes de la procédure judiciaire sont d'une extrême complexité pour quelqu'un qui n'a reçu que peu, voire, pas d'instruction du tout.

De plus, l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle est généralement perçu de manière très négative. Il apparaît comme un avocat qui est mal payé et qui forcément ne fera pas le travail de défense correctement. En tant qu'avocat vous allez donc très certainement vous heurter à une attitude de défiance de la part de votre client.

Or, il est indispensable que vous arriviez à instaurer une relation de confiance avec lui. Ce n'est que si votre client vous fait confiance qu'il vous donnera des informations personnelles, mais indispensables, à l'élaboration d'une défense efficace.

Vous devez également être conscient qu'en plus du phénomène d'exclusion sociale dont souffre votre client, il est fort probable que celui-ci souffre aussi d'isolement carcéral.

En effet, dans de nombreux pays, les personnes passibles de la peine de mort sont isolées des autres détenus et de leurs proches. L'avocat constitue alors le seul lien avec l'extérieur.

Comment établir une relation de confiance avec mon client ?

Il est important que dès le premier contact vous vous adressiez à votre client dans un langage compréhensible pour lui. Votre client n'a peut-être jamais rencontré d'avocat jusqu'à présent. Il est très certainement très impressionné par votre statut social d'avocat, votre tenue vestimentaire. Il peut d'ailleurs être utile de vous présenter à lui pour votre première rencontre dans une tenue vestimentaire qui n'est pas trop formelle afin de pas trop accentuer le décalage entre sa situation sociale et la vôtre.

Il est très probablement très anxieux du fait de sa situation, peut être mal nourri ou manquant de sommeil s'il est détenu. Apporter de quoi manger dans la mesure où cela est autorisé, peut être un bon moyen d'apporter un peu de réconfort et de briser la glace.

Votre langage corporel doit dans la mesure du possible être accueillant pour lui, votre voix calme et rassurante. Vous devez cesser toute autre activité pour lui témoigner une attitude physique de disponibilité. Essayer d'avoir le visage ouvert, éviter les bras et les jambes croisés.



Lors de l'entretien :

- Il est important de pouvoir commencer par poser des questions très simples à votre client pour qu'il puisse se sentir à l'aise et y répondre facilement avant d'aborder directement le dossier.
- Ensuite il vaut mieux poser des questions ouvertes qui sont des questions qui appellent des réponses plus larges qu'un simple « oui » ou « non ». Il faut essayer de ne pas interrompre sans arrêt votre client mais plutôt donner des signes visuels et verbaux d'intérêt et d'encouragement comme des hochements de tête, un regard franc...
- Vous pouvez également reformuler les propos de la personne avec ses propres termes. Cela permet de montrer que vous êtes attentif et cela permet d'obtenir l'acquiescement de votre client et de vous assurer que vous avez bien compris ce qu'il vous a dit. Cela permet également de l'encourager à aller plus loin ou à donner des précisions.
- Vous pouvez également reformuler avec vos propres mots ce que vous a dit votre client ce qui présente l'intérêt de mettre en valeur ses propos.
- Conserver une attitude neutre et empathique, en laissant de côté votre propre système de valeurs, de croyances, va vous permettre de mieux comprendre les raisonnements de votre client, sa logique et les sentiments qu'il éprouve.

- **Expliquer clairement le rôle de l'avocat**

Votre client risque d'être dans une attitude de méfiance, pensant que tout ce qu'il vous dira pourra être répété ou utilisé contre lui. Il n'est pas au fait de vos obligations déontologiques concernant le secret professionnel de l'avocat. Il est donc crucial d'aborder cette question avec lui dès le premier entretien et lui garantir que tout ce qu'il vous dira restera confidentiel, à moins qu'il ne permette qu'une information soit communiquée dans le cadre de la stratégie mise en place pour le procès.

Il faudra également lui expliquer quel est votre rôle en tant qu'avocat, ce que vous pouvez faire et aussi ce que vous ne pouvez pas faire. Cette étape est primordiale. Il ne faut pas hésiter à réexpliquer plusieurs fois votre rôle et que pour l'aider au mieux vous allez avoir besoin de son entière coopération.

- **Des rencontres régulières**

Bien évidemment, la fréquence de vos entretiens avec votre client est importante pour instaurer une relation de confiance. Plus il vous rencontrera, plus il se sentira à l'aise avec vous et sera à même de vous confier certains éléments qui pourront être décisifs pour sa défense. Ce n'est que si votre client vous fait confiance qu'il vous donnera des informations personnelles mais indispensables à l'élaboration d'une défense efficace comme son rôle dans la réalisation du crime. Cette confiance entre vous et votre client est également essentielle concernant la détermination des circonstances atténuantes ou des causes d'irresponsabilité comme son incapacité à porter un jugement sur la situation, son jeune âge et sa capacité à se laisser impressionner, son retard mental ou de développement, son incapacité mentale, les violences sexuelles et physiques subies durant l'enfance, la dépendance à différentes substances etc.

Si vous n'arrivez pas à voir votre client aussi souvent que vous le souhaiteriez, peut être qu'un assistant peut le rencontrer régulièrement et faciliter une communication régulière.

Est-ce que mon client comprend et parle suffisamment bien la langue utilisée dans le cadre de la procédure ?

Il ne faut pas sous-estimer l'importance du niveau de maîtrise par votre client de la langue du pays dans lequel il est accusé. Votre client peut sembler parler couramment une langue qui n'est pas sa langue maternelle, alors qu'en réalité il ne s'exprime qu'imparfaitement dans cette langue ou ne saisit pas les finesses du langage technique.

Vous avez l'obligation de contribuer au respect du droit de tout accusé à être informé des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend, et à être assisté d'un interprète durant le procès^{xxv}. Pour que la participation de votre client à sa défense ait un sens, il lui faudra comprendre ce qui se produit durant la procédure. Le droit international prévoit que tout individu ait droit à « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

D'une manière générale, le droit de bénéficier des services d'un interprète inclut également la traduction de tous les documents pertinents^{xxvi}.

L'assistance d'un interprète que votre client est en droit de recevoir est gratuite et l'on ne saurait restreindre ce droit en demandant à votre client, lors de son éventuelle condamnation, de rembourser les frais engagés. En dépit de l'existence de normes internationales bien établies concernant les interprètes, les interprètes assermentés ou qualifiés ne sont pas toujours disponibles. Dans ce cas, il vous faudra impérativement rédiger des conclusions décrivant le manque de qualification de l'interprète et son incapacité à traduire la procédure concernant votre client.^{xxvii}

Si aucun interprète officiel n'est disponible, il vous faut essayer de trouver quelqu'un qui parle couramment la langue de votre client. Il faut en revanche éviter à tous prix de recourir à des membres de la famille du client ou à des témoins en tant qu'interprètes, car ils ont naturellement un parti pris, et cela pourrait avoir des répercussions sur l'objectivité et la qualité de leur interprétation.

Est-ce que mon client sait lire et écrire ?

Dès le début de votre relation avec votre client, il est essentiel de vérifier qu'il sait lire et écrire. Dans certains pays, l'analphabétisme est si courant que votre client reconnaîtra tout de suite qu'il ne sait pas lire ou écrire.

Mais dans les pays où le taux d’alphabétisation est plus élevé, votre client peut avoir honte de sa situation et tout faire pour cacher qu’il ne sait pas lire. Il va donc falloir faire preuve de tact quand vous soupçonnez que votre client vous dit qu’il sait lire alors qu’il semble ne pas en être capable. Il faut absolument pouvoir déterminer sa capacité à comprendre des documents écrits. C’est tout particulièrement important dans les affaires où votre client a prétendument signé des aveux. Vous pouvez proposer à votre client de lire les documents et lui demander de vous expliquer des informations contenues dans des documents qu’il dit avoir lus afin d’évaluer son niveau de compréhension.

Remerciements :

La présente est amplement inspirée du guide : « La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l’usage des avocats ». Elle a été élaborée par le Barreau de Paris en collaboration avec la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Guide complet disponible en ligne : <http://www.worldcoalition.org/fr/defense-manual-lawyers-capital-cases-death-penalty-mitigating-babcock-training.html>

Fiche complète disponible en ligne : www.worldcoalition.org/fr/worldday

Si vous souhaitez davantage d’informations, veuillez contacter :

Anne Souleliac
Responsable droits de l’homme au
Barreau de Paris
asouleliac@avocatparis.org



Jessica Corredor Villamil
Responsable des programmes
Coalition mondiale contre la peine de mort
jcorredor@worldcoalition.org



ⁱ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual*, Chap.2, p.9-10 (2013).

ⁱⁱ « La Cour rappelle que le droit pour un accusé à pouvoir, dans certains cas, être assisté d'un avocat commis d'office constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale » *Quaranta c. Suisse*, App. N°12744/87, ¶ 27, CEDH (24 mai 1991). Voir aussi *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, ¶ 33, CEDH (13 mai 1980). Les affaires de la CEDH sont disponibles sur le site : www.CEDH.coe.int/hudoc

ⁱⁱⁱ PIDCIP Art. 14; *Taylor c. Jamaïque*, ¶ 8.2, Communication N°707/1996, Doc. ONU CCPR/C/60/D/707/1996, HCDH (14 juin 1996) (« ...toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »)

^{iv} Dans l'affaire *Moreno Ramos c. États-Unis*, affaire 12.430, Rapport N°1/05, OEA/Ser.L./V/II.124, Doc. 5, CIDH (2005), la CIDH a établi que les États-Unis ont violé le principe d'équité, les garanties procédurales et le principe de procès équitable prévus par les articles II, XVIII et XXVI de la Déclaration américaine, ce qui inclut le droit à une assistance juridique compétente, car l'avocat de M. Moreno Ramos durant le procès n'a pas réussi à présenter des preuves de circonstances atténuantes durant la partie du procès déterminant la condamnation, et n'a pas tenté de convaincre le jury de le condamner à la prison à vie. Voir aussi *Medellín, Ramírez Cárdenas & Leal García c. États-Unis*, affaire 12.644, Report N°90/09, OEA/Ser.L./V/II.135, Doc. 37, CIDH (7 août 2009) (qui a estimé que les États-Unis avaient violé le droit des requérants à des garanties procédurales et à un procès équitable en vertu des articles XVIII et XXVI de la Déclaration américaine en fournissant un avocat de la défense incompetent dans une affaire de peine de mort). De plus, l'article 6(3)(c) de la CEDH impose aux autorités nationales d'intervenir (prendre des mesures positives) si l'incapacité à fournir une assistance juridique effective est manifeste ou suffisamment portée à leur attention d'une autre façon. Voir *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, CEDH (13 mai 1980); *Kamasinski c. Autriche*, (App. N°9783/82, CEDH, 19 décembre 1989); *Imbrioscia c. Suisse*, App. N°13972/88, CEDH (24 novembre 1993); *Czekalla c. Portugal*, App. N°38830/97, CEDH (10 octobre 2002); *Sannino c. Italie*, App. N°30961/03, CEDH (27 avril 2006); *Panasenko c. Portugal*, App. N°10418/03, CEDH (22 juillet 2008). Il existe des dispositions similaires dans la législation nationale de nombreux pays, notamment aux États-Unis et au Portugal. Voir, par ex., *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); *Portugal Estatuto da Ordem dos Advogados*, art. 93 § 2, art. 95 §§ 1, 2, loi N°15 (26 janvier 2005, dernière modification en 2010) (décrivant l'obligation d'un avocat de refuser une affaire s'il sait qu'il n'aura pas les compétences ou la disponibilité nécessaire pour la préparer et s'engager avec zèle dans la représentation, et d'informer le client des progrès de l'affaire)

^v Principes de base relatifs au rôle du barreau, ¶ 3. « *Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents* » Dans *Reid c. Jamaïque*, le Comité a estimé que « *lorsqu'il s'agit en particulier de procès pouvant entraîner la peine capitale, l'assistance juridictionnelle devrait permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à assurer que justice sera faite, et devrait comprendre notamment une rémunération adéquate de ses services* » ¶ 13, Communication N°250/1987, Doc. ONU CCPR/C/39/D/250/1987 (1990)

^{vi} CCPR/C/39/D/250/1987 (1990) 8 *Robinson c. Jamaïque*, 241, Communication N°223/1987, Doc. ONU Supp. No 40 (A/44/40) p. 41 (1989) (les États parties sont dans l'obligation de fournir une représentation effective par un avocat dans les affaires de peine de mort même si le fait de fournir une assistance juridique obligerait à ajourner la procédure); ECOSOC Res. 1989/64 (demande aux États membres d'apporter « une protection spéciale aux personnes inculpées de crimes passibles de la peine de mort, en leur accordant du temps et des facilités pour préparer leur défense, notamment l'aide d'un avocat à toutes les étapes de la procédure, une protection spéciale à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale »); *Kamasinski c. Autriche*, App. N°9783/82, ¶ 65, CEDH (19 décembre 1989) (« L'inégalité des parties devant la cour peut aisément produire une erreur judiciaire. Lorsque l'avocat de la défense ne fournit pas une représentation efficace, les autorités doivent soit le remplacer soit obliger l'avocat à remplir ses obligations » [Traduction non-officielle])

^{vii} *Artico c. Italie*, App. N°6694/74, ¶ 33, CEDH (13 mai 1980).

^{viii} Voir par exemple, *Williams c. Taylor*, 529 U.S. 362 (2000); *Wiggins c. Smith*, 539 U.S. 510 (2003); *Rompilla c. Beard*, 545 U.S. 374 (2005); *Porter c. McCollum*, 130 Cour suprême 447 (2009); *Sears c. Upton*, 130 Cour suprême 3259 (2010).

^{ix} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.22 (2013).

^x Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats* Chap.4, p.22 (2013).

^{xi} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.28 (2013).

^{xii} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.28 (2013).

^{xiii} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.29 (2013).

^{xiv} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.23 (2013).

^{xv} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.23-24 (2013).

^{xvi} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.26 (2013).

^{xvii} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.28 (2013).

-
- ^{xviii} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.4, p.30 (2013).
- ^{xix} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.7, p.52 (2013).
- ^{xx} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.5, p.29 (2013).
- ^{xxi} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.5, p.39 (2013).
- ^{xxii} Voir OC-16/99, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (1 octobre 1999); *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mex. c. États-Unis), 2004 Cour internationale de Justice 128 (31 mars). Voir aussi Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual*, Chap.5, p.39 (2013).
- ^{xxiii} Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.5, p.39 (2013).
- ^{xxiv} See. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.2, p.13 (2013).
- ^{xxv} PIDCP art.14(3)(f). art. 6(3)(e) de la CEDH, art. 8(2)(a) de la CADH, et les articles 20(4)(f) et 21(4)(f) respectivement, des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie quant au droit de l'accusé à l'aide gratuite d'un interprète lorsque l'accusé ne comprend ou ne parle pas la langue de la cour
- ^{xxvi} La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère par exemple que le droit à la traduction des documents est fondamental pour respecter une procédure régulière. Voir *Report on the Situation of Human Rights of a Segment of the Nicaraguan Population of Miskito Origin* (Rapport sur la situation des droits de l'homme pour un segment de la population du Nicaragua d'origine Miskito), OEA/Ser.L/V/11.62, Doc.10, rev. 3, Cour interaméricaine des droits de l'homme (1983).
- ^{xxvii} See. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *La défense de condamnés à mort : Guide de bonnes pratiques à l'usage des avocats*, Chap.2, p.13 (2013).